

## Arrêt

**n° 248 721 du 5 février 2021**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE**  
**Avenue Louise 500**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique guidar, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le 24 octobre 1983 à Mayo Loué, dans la région de Maroua (Région de l'Extrême-Nord du Cameroun). Vous êtes célibataire.*

*En 2001, vous débutez des études universitaires à la Faculté d'agronomie et des sciences agricoles à l'université de Dschang. De 2007 à 2009, vous travaillez sur votre mémoire d'agronomie dans la région*

rurale de Garoua. De 2009 à 2010, vous enseignez au Lycée Sanguéré Paul dans la ville de Garoua. Vous obtenez un visa étudiant pour la Belgique.

En mai 2008, votre frère B.R. a un accident de moto et est hospitalisé. B.R. est membre de l'UNDP et est un activiste qui collabore avec le Réseau de Défense des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) pour dénoncer les exactions commises par le Lamido de « Mayo-Rey », A.A. Pendant, cette période vous accompagnez régulièrement votre frère à Yaoundé faire des examens médicaux.

Le 14 septembre 2008, votre frère B.R. décède à Yaoundé des suites de son accident de moto.

Le 15 septembre 2010, vous arrivez sur le territoire belge et commencez un master à l'université catholique de Louvain.

Du 30 avril au 30 mai 2012, vous rentrez voir votre famille au Cameroun.

En avril 2014, vous retournez également au Cameroun et restez dans la région de Yaoundé. En raison de vos études, vous bénéficiez d'un titre de séjour temporaire en Belgique, valable jusqu'au 31 octobre 2015.

Le 2 janvier 2015, décède N.O. un membre de l'UNDP et grand ami de votre frère, B.R.. Ce décès vous fait comprendre que la mort de votre frère survenue en 2008 est suspecte car tous deux étaient des activistes. La femme de votre frère se rend chez N.O. et récupère le testament de son mari.

Le 20 avril 2015, vous vous rendez au Cameroun pour l'héritage. Vous apprenez ainsi que votre frère vous a légué la moitié d'un vaste terrain situé dans la localité de Mawaila (région du Nord du Cameroun) et l'autre moitié à N.O. Vous revenez dans le Royaume le 26 mai 2015.

Le 5 octobre 2015, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre origine de la province du Nord et la présence de Boko Haram dans le nord du Cameroun.

Le 18 janvier 2016, vous êtes entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Le 29 mars 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sur base du fait que votre crainte est hypothétique. Vous n'introduisez pas de requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général.

En avril 2018, votre frère S.B. et d'autres membres de l'UNDP (213 au total) marquent leur mécontentement contre le limogeage de certains membres influents dudit parti en démissionnant.

Le 7 octobre 2018, votre frère S.B. disparaît en allant travailler. À la même date, il y a un meeting du parti UNDP. Vous pensez qu'il y a un rapport entre ces deux événements.

Le 24 avril 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** dont objet. A l'appui de cette demande, vous invoquez craindre le lamido de « Maro Rey » en raison de la concession et la disparition de votre autre frère S.B.

À l'appui de la présente demande vous déposez l'original de votre passeport, votre acte de naissance, l'acte de décès de N.O., l'acte de décès de votre frère B.R., le testament de B.R., le livret de famille de B.R., des articles de presse concernant la situation général du Lamidat, une attestation de membre de votre frère S.B., un avis de recherche, et des articles concernant les militants dissidents de l'UNDP.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, vous invoquez la situation générale de la région de Maroua comme élément principal à la base de votre première demande de protection internationale en précisant que le groupe terroriste Boko Haram est présent dans la région et commet quotidiennement des exactions (notes de l'entretien personnel du 18/01/2016 (NEP1), p. 9-10 (voir farde bleue)). De plus, force est de constater qu'à aucun moment vous n'avancez d'élément tangible concernant un problème concret rencontré par vous-même ou par les membres de votre famille vivant dans la région (NEP1, p. 11). Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crainte que vous invoquez est hypothétique et que des lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre que vous encourriez un risque en cas de retour au Cameroun. En outre, vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Partant, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dès lors, il convient désormais d'analyser les nouvelles craintes que vous invoquez à la base de votre seconde demande de protection internationale, à savoir : (i) que vous pensez que la mort de votre frère B.R. est suspecte en raison de son activisme dans la région Nord du Cameroun et (ii) la disparition de votre autre frère, S.B., en octobre 2018 que vous attribuez à son adhésion au parti UNDP.

**Or, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale pour les raisons qui suivent.**

**Premièrement**, au sujet du décès de B.R., vous expliquez qu'il ne s'est jamais remis d'un accident de moto 6 mois auparavant, qu'il avait rédigé un testament en 2007 dans lequel il vous lègue un vaste terrain à partager avec N.O., qu'il a ensuite remis son testament à N.O. qui l'a gardé précieusement sans jamais le divulguer et que ce n'est qu'au décès de ce dernier que le testament est apparu en janvier 2015 (note de l'entretien personnel du 11/12/2019 (NEP2), p. 4, 6-10). Vous expliquez que les concessions appartenant à votre grand frère sont convoitées par le lamido de Mayo-Rey et que vous craignez alors les représailles de ce dernier (NEP2, p. 11). Pour appuyer vos déclarations vous produisez : (i) le testament de votre frère B.R., (ii) son acte de décès, (iii) l'acte de décès de son ami N.O., (iv) différents articles concernant le Lamidat de Rey-Bouba qui dénoncent des pratiques moyenâgeuses et toutes les exactions commises par le lamido que vous craignez, (v) votre acte de naissance et (vi) le carnet de famille de B.R.

À cet égard, le Commissariat général constate que lors de votre premier entretien vous vous êtes largement épanché sur la situation générale du Nord du Cameroun d'où est originaire votre famille sans toutefois aborder un quelconque problème avec le lamido alors que l'officier de protection vous pose diverses questions au sujet du Lamido et son Lamidat (NEP1, p. 14-15).

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne déclarez pas le décès de votre frère B.R. lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale en octobre 2015 alors que celui-ci

serait déjà décédé depuis 7 ans. Il en va de même concernant le fait que lors de votre entretien du 18/01/2016 vous ne parlez ni du décès de votre frère ni de celui de N.O. alors que vous déclarez par la suite que ce sont les circonstances du décès de ce dernier qui vous ont fait vous posez des questions au sujet de la mort de votre frère, que vous qualifiez suspecte depuis lors. De plus, vous ne déposez pas le testament de votre frère alors que vous vous êtes rendu en avril 2015 au Cameroun pour cette raison (NEP2, p. 4). Ainsi, le fait que vous n'avez pas mentionné ces différents éléments lors de votre premier entretien témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. En Effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne dont le frère serait décédé d'une mort suspecte en raison de son activisme et dont elle craint les mêmes agents persécuteurs, qu'elle en parle spontanément lorsqu'il lui est demandé d'exposer ses craintes en cas de retour. Dès lors le fait que vous ne parliez pas spontanément du décès de votre frère, confirme la conviction du CGRA que vous n'êtes pas menacé au Cameroun. Il y a lieu de rappeler que le demandeur de protection internationale a l'obligation de présenter tous les éléments pertinents à sa disposition aux autorités en charge d'évaluer sa requête. Dans le cas d'espèce, la tardiveté de l'invocation de ce fait jette un doute sur sa crédibilité.

Concernant **le testament de B.R.**, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification et ne comporte aucun élément formel rendant ce document un tant soit peu officiel. Ensuite, le Commissariat général s'étonne que ce document ne soit déposé qu'au moment de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale alors que vous déclarez en avoir connaissance depuis janvier 2015, bien que votre belle-soeur ne vous le fasse parvenir qu'en mai 2016 (NEP2, p.4). Par ailleurs, bien qu'il soit mentionné que votre frère se sent menacé en raison de son activisme, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre commencement de preuve relatif à sa collaboration avec REDHAC et de son adhésion au parti de l'UNDP. Ce testament ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

À propos de **l'acte de décès de B.R.**, le Commissariat général relève que s'il constitue un début de preuve de la mort de cette personne, il n'établit pas pour autant les circonstances du décès. Ensuite, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas déclaré plus tôt, lors de votre précédente demande de protection internationale que vous pensez que B.R. a été assassiné. Ce document ne peut pas renverser à lui seul les constats qui précèdent.

Il en va de même concernant **l'acte de décès de N.O.**. En effet, si ce document atteste du décès d'une personne se nommant N.O., il n'établit pas les causes du décès de ce dernier. Pas plus, qu'il n'est possible de faire un quelconque lien avec vos déclarations. Dès lors, ce document ne saurait restaurer la crédibilité défailante à votre récit.

Pour attester de votre lien familiale avec B.R., vous déposez les copies de **votre acte de naissance** et de son **carnet de famille**. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant **aux articles de presse**, ces documents concernent une situation générale et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par conséquent, tous ces documents relatifs à ce premier élément n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

**Deuxièmement**, les nouveaux documents que vous déposez au sujet de la disparition de votre frère S.B. ne sont pas, eux non plus, de nature à modifier la conclusion qui précède.

En effet, le Commissariat général relève que malgré vos déclarations selon lesquelles votre frère S.B. aurait disparu en octobre 2018, vous n'introduisez votre seconde demande de protection internationale que 7 mois après la disparition supposée de ce dernier. Votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous n'apportez pas de preuve de votre lien de filiation avec S.B. Or, il y a lieu de rappeler que le demandeur de protection internationale a l'obligation de présenter tous les éléments pertinents à

sa disposition aux autorités en charge d'évaluer sa requête ou de fournir une explication satisfaisante au fait de ne pas l'avoir fait.

En outre, en ce qui concerne **l'avis de recherche d'une personne disparue**, soulignons tout d'abord que le fait que ce document soit une copie et le caractère illisible du cachet y figurant mettent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité et diminuent le crédit à accorder à cette pièce. Par ailleurs, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentification d'un avis de recherche, contenue dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document. Notons encore que vous ignorez qui s'est rendu à la gendarmerie faire la déposition, supposant que ce doit être son fils aîné car c'est lui qui a donné ce document à votre belle-sœur (NEP2, p. 8). Relevons également que vous oubliez de relever que votre frère a déserté les rangs de l'UNDP pour rejoindre ceux du RDPC tel qu'il ressort de l'avis de recherche. De tels manques d'intérêt sont manifestement incompatibles avec une crainte fondée de persécution.

Pour ce qui est de **l'attestation d'intégrité de membre** concernant S.B. délivrée le 26 décembre 2019, le Commissariat général constate que le document est une copie, qui plus est facilement falsifiable. Soulignons en outre que ce document comporte une contradiction majeure par rapport à vos déclarations, selon lesquelles votre frère a démissionné de l'UNDP en avril 2018 parce qu'il était contre le limogeage de certains membres influents dudit parti (NEP2, p. 5). Or il indique que S.B. fait partie des militants et sympathisants du parti en date du 26/12/2019. Il s'agit d'une pièce dont la valeur probante n'est donc nullement garantie.

Enfin, les **articles de journaux concernant les 213 militants UNDP et le meeting de l'UNDP** que vous avez déposés n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, ces documents ne mentionnent pas le nom de S.B., votre frère supposé.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 a) et b). Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_la\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Extrême-Nord dont vous êtes originaire, ne répond pas

aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

### **2. Les rétroactes**

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 5 octobre 2015 à l'appui de laquelle il faisait valoir une crainte à l'égard du groupe terroriste Boko Haram qui sévissait dans sa région d'origine. Le 29 mars 2016, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de laquelle le requérant n'a introduit aucun recours.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision et invoque, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, une crainte en cas de retour au Cameroun en raison, d'une part, de la mort de son frère B. R. qu'il lie à l'activisme politique de ce dernier, ainsi que de l'héritage reçu de son frère décédé, et d'autre part, de la disparition de son autre frère S. B. qu'il attribue à l'adhésion de celui-ci au parti politique « Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès » (ci-après dénommé « UNDP »).

2.3. Le 28 février 2020, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

### **3. La requête**

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant critique la motivation de la décision querellée. Il prend un moyen tiré de la violation « [...] [d]e l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; [...] [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] [d]e l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) considéré isolément, ou lu en combinaison avec son article 14 ; [...] [d]es articles 48, 48/2 à 48/5, 57/6, et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] [d]es principes généraux de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et le principe du bénéfice du doute [...] ».

3.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision contestée et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant annexe à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3) Acte de décès de Monsieur B. R.,
- 4) Acte de décès de Monsieur N. O.,
- 5) Testament de Monsieur B. R.,
- 6) Avis de recherche concernant Monsieur S. B.,
- 7) Déclaration d'affiliation au parti UNDP, S. B.,
- 8) Acte de naissance, M. B.,
- 9) Livret de famille, B. R.,
- 10) Jeune Afrique - politique, « A. A. - Lamido de Rey Bouba, nommé (Nord), 1<sup>er</sup> vice-président du Sénat », 6 septembre 2013, [...]
- 11) Wikipédia, « Lamidat de Rey-Bouba », [...]
- 12) Radio France Internationale, « Un Etat dans l'Etat », [...]
- 13) François Bambou, « Dans l'appareil de l'Etat », [...]
- 14) Cameroon-Info, « Sénat : A. A. 1<sup>er</sup> Vice-Président, les populations du Nord paniquent », 18 juin 2013, [...]
- 15) José-Maria Munoz, « Au nom du développement : ethnicité, autochtonie et promotion du secteur privé au nord du Cameroun », [...]
- 16) Groupe de réflexion et d'action pour le développement durable (gredevel), « Le Royaume de Rey-Bouba : une histoire, une vie », [...]
- 17) Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH), « Cameroun : Le défenseur C. Y. victime de quatre années d'acharnement judiciaire », [...]
- 18) Mediapart, « Pour la libération de C. Y., implorons aussi le "bon coeur" du Président BIYA », 10 juillet 2015, [...]
- 19) C. Y. : « Les ennemis de la liberté et du changement n'ont qu'à bien se tenir », [...]
- 20) Page facebook de l'ONG REDHAC [...]
- 21) Cameroun- Politique : 213 militants UNDP rejoignent les rangs du RDPC à Dembo (Région du Nord), [...]
- 22) Actu Cameroun : Cameroun - Présidentielle 2018: grand meeting de l'UNDP pour le soutien de P. B., candidat du RDPC [...]
- 23) Certificat de naissance, B. B.,
- 24) Certificat de naissance, B. R.,
- 25) Carte d'identité nationale, B. R.,
- 26) Diplôme de premier cycle, Secondaires (Brevet - 4<sup>e</sup> secondaire) de M. B. R.,
- 27) Certificat de Probation (6<sup>e</sup> secondaire) de M. B. R.,
- 28) Certificat de stage de B. R. - Ethiopie, 15 et 17 décembre 2007,
- 29) Diplôme de Bachelier de M. B. R.,
- 30) Bulletins de Notes des deux enfants de B. R., décembre 2019,
- 31) Attestation de l'ONG REDHAC,
- 32) Notes de l'entretien personnel au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides prises par le conseil du requérant [...] ».

4.2. La partie défenderesse verse au dossier une note complémentaire datée du 17 novembre 2020 dans laquelle elle se réfère, par la mention d'un lien Internet, à un rapport émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone » du 16 octobre 2020.

4.3. Outre le constat que certaines pièces annexées à la requête - dont les pièces inventoriées sous les numéros 3 à 9 - figurent déjà au dossier administratif et seront prises en considération à ce titre, le dépôt des autres documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte en lien avec des problèmes rencontrés par ses frères au Cameroun qu'il étaye de différentes pièces documentaires.

5.3. Dans sa décision, le Commissaire général estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa seconde demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

5.7.1. Ainsi, dans un premier point, la requête fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas adéquatement motiver sa décision dans la mesure où il est uniquement reproché au requérant d'avoir tardé à introduire sa nouvelle demande de protection internationale sans que la partie défenderesse ne prenne la peine « d'analyser les éléments avancés par le requérant sous l'angle d'une argumentation significative de la possibilité de prétendre au statut de réfugié ».

Elle affirme que « la motivation de la partie défenderesse revient *de facto* à dénier tout caractère significatif aux éléments apportés par le demandeur de protection internationale du fait qu'une première demande a été introduite ». Or, la requête soutient que les déclarations du requérant, concernant tant ses craintes en lien avec la mort de B. R. que celles relatives à la disparition de son frère S. B., « sont plausibles et cohérentes », mais aussi dépourvues de contradiction. Elle répète les explications du

requérant justifiant la tardiveté de sa demande - en reproduisant notamment des extraits de l'entretien personnel du requérant -, justifications qu'elle juge également « plausibles » et qui, selon elle, ne sont pas rencontrées par la partie défenderesse.

5.7.1.1. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, tout d'abord, pas en quoi la partie défenderesse aurait failli à son obligation de motivation ou méconnu « l'application des articles 57/6 et 57/6/2 » de la loi du 15 décembre 1980. En effet, contrairement à ce que fait valoir la requête, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision dans la mesure où elle développe les raisons pour lesquelles les documents et les faits en lien avec la mort de B. R. et la disparition de S. B., présentés à la base de la demande ultérieure du requérant, ne permettent pas de tenir pour établis les craintes et risques allégués par le requérant (v. également *infra* points 5.7.1.2. et 5.7.1.3.). Le simple fait que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.7.1.2. Plus particulièrement, concernant les craintes du requérant en lien avec la mort de B. R., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement du requérant - nonobstant les explications de la requête qui, *in fine*, se limitent à réitérer les déclarations antérieures du requérant pour justifier son attitude (« long cheminement de pensée » ; la découverte du testament de son frère, postérieurement à son premier entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse, a été l'élément déclencheur ; peur de représailles), sans pour autant convaincre - est pour le moins interpellant étant donné que le requérant s'est effectivement abstenu d'évoquer, lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale, tant le décès de son frère B. R. (alors que cet événement s'est déroulé en 2008, soit sept ans avant l'introduction de ladite demande), que celui de N. O. survenu au mois de janvier 2015. A cet égard encore, bien que la requête soutienne que ce n'est qu'à partir de la réception du testament de son frère que le requérant « a commencé à comprendre les raisons réelles de ce décès », force est de relever que le requérant a néanmoins déclaré, au cours de son entretien du 11 décembre 2019, que c'est lors de son retour au Cameroun en 2015 qu'il a « commencé à soupçonner les circonstances étranges du décès de [s]on grand-frère » et que « [l']élément révélateur de ces circonstances, c'est le décès de [N. O.], le 2 janvier 2015 » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 décembre 2019, page 4). Du reste, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant est resté muet concernant ses inquiétudes à l'égard du Lamido lorsqu'il a été interrogé à ce sujet dans le cadre de sa première demande (v. *Rapport d'audition* du 18 janvier 2016, pages 14 et 15). Enfin, toujours à la suite des constats effectués par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil s'étonne que le requérant attende près de deux ans avant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale alors qu'il entre en possession du testament de son frère au mois d'avril ou de mai 2016 et que la requête identifie ce fait comme le moment à partir duquel « le requérant a commencé à faire le lien entre l'activisme de son grand frère [...], l'ami de ce dernier [N. O.], et les mesures prises à l'égard d'autres personnes de leur entourage, notamment [C. Y.] [...] ».

Du reste, force est d'observer que les affirmations de la requête selon lesquelles « [l]e requérant associe directement les événements qui se sont déroulés quant au décès et à la disparition de son frère et de [N. O.] à lui, du fait qu'il considère donner l'apparence d'être directement allié à ces deux personnalités » demeurent hypothétiques à ce stade de la procédure dans la mesure où elles ne sont étayées par aucun élément concret et personnel au requérant permettant d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes que ce dernier allègue en lien avec le décès de son frère B. R. A cet égard, si la requête tient pour acquis que le testament de B. R. établit la réalité et le bien-fondé des craintes du requérant étant donné qu'il « est directement visé [dans cette pièce] comme l'une des cibles du Lamido », force est d'observer que cette pièce présente une force probante extrêmement réduite compte tenu des différents constats valablement posés par la partie défenderesse, lesquels ne sont pas utilement rencontrés dans la requête (v. également *infra* point 5.7.3.).

Enfin, si la requête fait valoir, concernant le testament de B. R., que les dires du requérant « n'ont pas été correctement consignés par le Commissaire général », sans autre précision, le Conseil doit constater que le requérant n'a fait valoir aucune observation de cet ordre au cours de son entretien personnel, pas plus qu'il n'a fait mention, alors qu'il était assisté d'un conseil, de difficultés de ce type à la suite de son entretien personnel mené auprès des services de la partie défenderesse le 11 décembre 2019. En tout état de cause, à la lecture des notes prises par le conseil du requérant lors de cet entretien personnel (v. pièce 32 annexée à la requête), le Conseil n'aperçoit aucun élément discordant permettant de valider l'affirmation de la requête sur ce point.

5.7.1.3. Quant aux craintes du requérant en lien avec la disparition de son frère S. B., le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'attitude du requérant - qui laisse s'écouler un laps de temps de sept mois entre la disparition supposée de son frère S. B. et sa nouvelle demande de protection internationale - n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. A ce propos, force est d'observer que la requête se limite, à nouveau, à réitérer les déclarations

effectuées par le requérant lors de son entretien personnel - « J'avais des soupçons, je ne me sentais pas en sécurité, donc voilà les doutes n'étaient pas encore clarifiés » ; l'avis de recherche a clarifié ses doutes ; peur des autorités -, sans toutefois apporter un élément précis, concret et tangible à l'appui de ses justifications.

Du reste, le Conseil observe, contrairement à ce que plaide la requête, que la partie défenderesse n'a pas seulement pointé le caractère ultérieur et tardif de la nouvelle demande de protection internationale du requérant puisqu'elle a également développé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles les pièces soumises par le requérant à l'appui de sa demande pour étayer ses craintes en lien avec la disparition de son frère S. B. - soit l'avis de recherche d'une personne disparue, l'attestation d'intégrité de membre au nom de S. B. ainsi que les articles de journaux relatifs à l'UNDP - ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes exposées par le requérant (v. également *infra* point 5.7.2.2).

5.7.2. Dans un second point, la requête conteste l'appréciation de la partie défenderesse concernant les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande. Elle fait ainsi valoir, en substance, que « [l]e fait que le système d'authentification des documents soit faible au Cameroun ne peut être retenu en sa défaveur ». Elle ajoute que « les documents déposés sont corroborés par des déclarations cohérentes et plausibles ». Plus particulièrement, le requérant renvoie aux articles de presse produits « qui permettent d'attester du pouvoir qu'exerce le Lamido [A. A.] sur la région de Rey Bouba [...] », aux articles qui « font état de l'arrestation arbitraire de [C. Y.], activiste proche de son frère [...] », ainsi qu'aux deux articles qui « corrobore[nt] ses déclarations quant aux circonstances de la disparition de son frère, [S. B.] [...] ». Du reste, le requérant renvoie aux différents éléments qu'il produit à l'appui de sa requête qui attestent, selon lui, son lien de parenté avec B. R. ; son lien avec la « Région du Mayo Rey » ; « certaines mentions contenues dans le testament [de B. R.] » ; et « [d]e l'activisme de Monsieur [B. R.] ».

5.7.2.1. Pour sa part, le Conseil juge que cette argumentation laisse entière la conclusion que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne revêtent pas la force probante nécessaire pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.2.2. S'agissant plus spécifiquement des pièces déposées au dossier administratif, le Conseil observe que si le requérant estime que l'existence d'une importante corruption au Cameroun ne peut jouer en sa défaveur, il apparaît néanmoins que ce n'est pas le seul constat qui est retenu par la partie défenderesse pour remettre en cause la force probante et la pertinence des documents soumis par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard d'ailleurs, force est de constater que la requête ne rencontre pas les constats de l'acte attaqué concernant les différentes pièces soumises puisqu'elle se limite à renvoyer aux articles de presse concernant le Lamido A. A., C. Y. ou encore la situation des militants politiques au Cameroun. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement - eu égard aux nombreux constats qu'elle épingle (v. *supra* point 1), non autrement critiqués dans la requête - remettre en cause la force probante et/ou la pertinence des documents - testament de B. R., acte de décès de B. R., acte de décès de N. O., acte de naissance, passeport et carnet de famille du requérant, avis de recherche d'une personne disparue, attestation d'intégrité de membre, articles de journaux relatifs à l'UNDP, articles de presse sur la situation générale au Cameroun - soumis par le requérant.

Du reste, si le requérant insiste sur le fait que les articles de presse auxquels il renvoie dans sa requête corroborent ses dires, le Conseil ne peut que souligner que ce seul constat ne peut suffire à tenir pour établis les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande dans la mesure où les informations auxquelles il renvoie sont d'ordre général et qu'elles ne concernent en rien la personne du requérant ou celles de ses frères. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7.2.3. Quant aux nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de son recours, le Conseil constate qu'ils présentent une force probante et/ou une pertinence extrêmement limitée de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Plus particulièrement, le Conseil observe que les pièces produites par le requérant relatives à son lien de parenté avec B. R. - à savoir les certificats de naissance de ce dernier, son livret de famille, son certificat de probation et sa carte d'identité - sont dénués de toute pertinence dans la mesure où le lien de parenté entre B. R. et le requérant n'est pas contesté en l'espèce (comme cela est admis dans la requête par ailleurs).

Une même conclusion s'impose concernant les diplômes et le certificat de stage du requérant dans la mesure où ce dernier les produit à l'appui de son recours afin d'établir la réalité de ses liens avec la région du Mayo Rey alors que cet élément n'est pas non plus remis en cause par la partie défenderesse.

Quant aux bulletins scolaires des enfants de B. R., au diplôme de bachelier de B. R. et au certificat de stage en Ethiopie de ce dernier, le Conseil observe que ces pièces sont produites afin d'attester « [c]ertaines mentions contenues dans le testament [...] ». Or, ainsi qu'il a été pointé *supra*, le testament produit par le requérant à l'appui de sa demande présente une force probante extrêmement réduite, sans que ces nouvelles pièces ne pallient à ce constat.

En outre, à propos de l'attestation du Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (ci-après dénommée : « REDHAC »), le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette pièce est présentée sous la forme d'une copie et que son contenu s'avère peu circonstancié de sorte qu'elle ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des craintes alléguées par le requérant en lien avec son frère B. R.

Du reste, s'agissant des informations relatives au Lamidat de Rey Bouba, à l'opposant C. Y., à la situation générale et politique au Cameroun et à l'ONG REDHAC, le Conseil constate que ces informations figurent déjà au dossier administratif et renvoie dès lors aux considérations émises au point 5.7.2.2.

Enfin, les notes de l'entretien personnel du requérant prises par son conseil ne révèlent aucun élément déterminant qui augmenterait de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

5.7.3. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération tous les éléments de fait et de droit qu'il a présenté dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la réalité des problèmes qu'il craint de rencontrer en cas de retour au Cameroun.

5.8. Le requérant sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le requérant ne développe, en termes de requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10. Concernant l'invocation par le requérant de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de sa requête, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite

loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments ou de faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de ladite Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à ceux de l'article 3 de la CEDH.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la décision attaquée et de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la seconde demande de protection internationale du requérant.

#### 6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD